PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 243 RÉGISSANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉES À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, les Municipalités Régionales de Comté doivent élaborer un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE selon l'article 16 de la susdite loi, les municipalités locales sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matières de sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le Code de construction du Québec et le Code national de prévention des incendies publiés par le Conseil national de recherche du Canada, recommandent l'installation d'avertisseurs de fumée;

ATTENDU QUE l'installation de tels équipements peut contribuer à sauver des vies;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le présent règlement portant le numéro 243 soit adopté, et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement similaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité de La Corne, et plus spécifiquement le règlement numéro 193 régissant l'installation d'équipements destinées à avertir en cas d'incendie.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles ne continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé.

Détecteur de fumée : dispositif détectant la présence de fumée et qui est conçu pour se déclencher lorsque la concentration de fumée dans l'air dépasse un niveau prédéterminé. Ce dispositif peut-être relié à un mécanisme tel une alarme, un système de gicleur, un système d'éclairage d'urgence ou autres mécanismes d'urgence.

Étage :partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieur d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement: une ou plusieurs pièces servant ou destinées à service de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir.

Suite : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; il comprend les *logements*, les chambres individuelles des motels, les hôtels, les maisons de chambres et les pensions de famille, les dortoirs, les maisons unifamiliales, ainsi que les magasins et les *établissements d'affaires* constitués d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces.

Établissements d'affaires: bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels.

Propriétaire : toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment.

ARTICLE 4 LES AVERTISSEURS DE FUMÉE

4.1 APPLICATION:

4.1.1 Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments, sauf ceux dont une législation provinciale ou fédérale déjà en application régit la détection des incendies.

4.2 EXIGENCES:

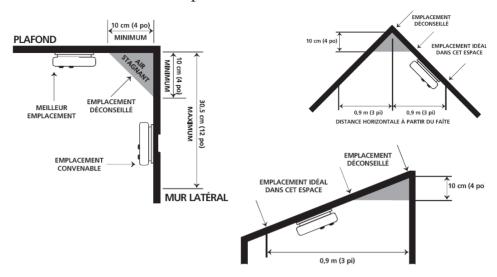
- 4.2.1 Tout bâtiment doit être muni des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, lesquels doivent être en tout temps, en bon état de fonctionnement.
- 4.2.2 Les avertisseurs de fumée doivent être conformes à la norme *CAN/ULC-S531-M*;
- 4.2.3 L'alimentation d'un avertisseur de fumée peut être à pile ou électrique dans les constructions existantes;

- 4.2.4 Dans les nouvelles constructions, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique, et être munis d'une pile d'appoint en cas de panne d'électricité. Il ne doit y avoir aucun dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée, ni aucun dispositif d'interruption (ex. interrupteur).
- 4.2.5 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 4.2.6 Tous les avertisseurs de fumée doivent émettre un signal sonore continu d'une intensité de 85 décibels à 3 mètres.
- 4.2.7 Tout avertisseur de fumée dont les piles ne peuvent permettre le rendement prescrit par le présent règlement doit émettre un signal sonore à des intervalles d'environ une minute pendant 7 jours consécutifs.
- 4.2.8 Les avertisseurs de fumée installés, doivent être munis d'un mécanisme de contrôle de son état de fonctionnement.
- 4.2.9 Il est interdit d'installer ou de maintenir dans un bâtiment un avertisseur ne comportant pas de date de fabrication sur le boîtier ou dont la date de fabrication indiquée sur le boîtier remonte à plus de 10 ans.
- 4.2.10 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique. De plus, un système du genre sera obligatoire dans tout bâtiment ou l'environnement de travail est bruyant ou à un endroit où les travailleurs utilisent des coquilles ou autres protections pour les oreilles.
- 4.2.11 Les avertisseurs de fumée ne doivent en aucun cas être peints ou enduits de toute autre substance.

4.3 EMPLACEMENT DES AVERTISSEURS DE FUMÉE :

4.3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou sur le mur, mais jamais dans l'espace situé à moins de 10 centimètres de la jonction entre le mur et le plafond et, lorsqu'ils sont installés sur le mur, ils doivent être situés dans la partie comprise entre 10 et 30 centimètres à partir du plafond (figure 1).

FIGURE 1 : Emplacement de l'avertisseur ou détecteur de fumée sur le mur ou au plafond



4.3.2 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés :

à moins de 60cm des coins de pièces ;

à moins de 15cm d'un mur latéral;

dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastrés ;

à moins de 60cm du sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas l'avertisseur doit être installé à un mètre du sommet du plafond

à moins d'un mètre des portes et fenêtres donnant à l'extérieur

à moins d'un mètre des appareils de climatisation

à moins d'un mètre des appareils de ventilation

à moins d'un mètre des entrées ou sorties d'air d'une pièce ventilée

à moins d'un mètre d'une lumière.

4.3.3 Afin de réduire les risques de fausses alarmes de l'avertisseur de fumée, celui-ci ne doit pas être installé aux endroits suivants :

dans une cuisine;

dans une salle de bain, une salle de lavage, ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité; dans une pièce dans laquelle est situé un foyer ou un poêle à bois.

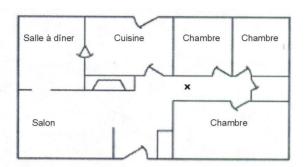
4.4 Entretien et bon fonctionnement

- 4.4.1 Pour les avertisseurs alimentés par des piles, ces dernières doivent être remplacées au moins 1 fois par année mais préférablement 2 fois par année aux changements d'heure.
- 4.4.2 La durée minimale de la pile pour les avertisseurs à piles doit être d'au moins un an.
- 4.4.3 En tout temps, les piles doivent être en mesure de faire fonctionner le signal d'alarme pendant une durée ininterrompue de 4 minutes.

4.5 Nombre d'avertisseurs de fumée nécessaires :

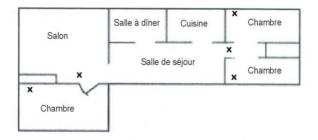
4.5.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés entre l'aire où l'on dort et le reste du logement. S'il y a un corridor menant aux chambres, l'avertisseur doit être situé dans le corridor (Figure 2).

FIGURE 2 : Exemple de localisation d'un avertisseur entre l'aire où l'on dort et le reste du logement



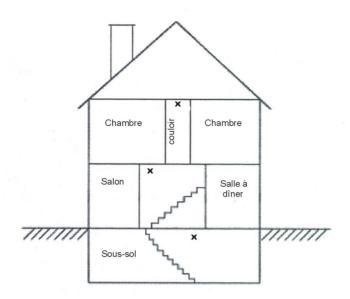
4.5.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors (Figure 3).

FIGURE 3 : Exemple de localisation des avertisseurs de fumée entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement ainsi que dans chaque chambre à coucher



4.5.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Ces avertisseurs doivent être installés près du salon ou près de l'escalier conduisant à l'étage supérieur ou encore aux deux endroits (Figure 4).

FIGURE 4: Exemple de localisation d'un avertisseur par étage supplémentaire



- 4.5.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 4.5.5 Un avertisseur de fumée ne doit pas être situé à moins d'un mètre de la porte d'une salle de bain et à moins de 6 mètres d'un appareil de cuisson. Un avertisseur de type photoélectrique pourrait toutefois être situé à moins de 6 mètres d'un appareil de cuisson.
- 4.5.6 Dans les bâtiments comprenant plus de deux logements, il doit y avoir un avertisseur dans chaque logement entre l'aire où l'on dort et le reste du logement. Il doit également y avoir au moins un avertisseur sur chaque étage (à l'extérieur des logements) ainsi qu'au sous-sol (dans un même corridor ou sur un même étage, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de 9 mètres).
- 4.5.7 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol (sur un même étage ou dans un même corridor, les avertisseurs ne doivent pas être séparés les uns des autres par plus de 9 mètres).

ARTICLE 5 DÉLAI D'INSTALLATION

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

ARTICLE 6 LOGEMENT LOCATIF

6.1 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE D'UN LOGEMENT LOCATIF :

Les règles contenues au présent article s'appliquent aux logements locatifs incluant les chambres en location, en addition aux autres dispositions du présent règlement.

- 6.1.1 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.
- 6.1.2 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées en tout temps à un endroit facile d'accès dans les lieux loués, pour la consultation par le locataire.

6.2 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE :

Tout locataire d'un logement ou d'une chambre a l'obligation d'entretenir et maintenir continuellement en parfait état le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de la chambre.

Il doit en outre, au même titre que le propriétaire, se conformer à l'ensemble des obligations contenues à l'article 4.4 du présent règlement portant sur l'entretien et le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée.

Tout locataire doit permettre l'accès aux lieux loués afin d'assurer l'entretien, la réparation, ou le remplacement du ou des avertisseurs de fumée par son propriétaire ou toute personne mandatée par celui-ci à ces fins.

ARTICLE 7 DROIT DE VISITE

Toute personne est tenue de laisser la ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées.

ARTICLE 8 APPLICATION, PÉNALITÉS ET SANCTIONS

8.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 8.1.1 Les personnes suivantes sont chargées de l'application du présent règlement :
 - Le directeur du service de sécurité incendie;
 - L'inspecteur municipal;
 - Tout autre fonctionnaire désigné par résolution du Conseil, ou toute personne dûment autorisée par le Conseil à agir pour et au nom de la municipalité de La Corne.

- 8.1.2 Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont investies de tout pouvoir pour procéder à toute vérification ou inspection et à délivrer les constats d'infraction contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.
- 8.1.3 Les personne chargées de l'application du présent règlement peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers de feu et doivent également fournir à ce ou ces derniers, toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

8.2 CONTRAVENTIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 8.2.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de l'une ou des amendes suivantes :
 - Pour la première infraction, d'une amende de 50 \$ à 100 \$ et des frais:
 - Pour une deuxième infraction, d'une amende de 100\$ à 250\$ et des frais;
 - Pour toute infraction subséquente à une même disposition du règlement, d'une amende de 250 \$ à 500 \$ et des frais.
- 8.2.2 Quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement ou toute personne qui brise un détecteur de fumée ou l'empêche de fonctionner normalement, de quelque façon que ce soit, commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 8.2.1.

8.3 TÉMOIGNAGE PAR RAPPORT

- 8.3.1 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de la personne qui a émis un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 8.3.2 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.
- 8.3.3 Dans tous les cas où une poursuite en vertu du présent règlement est intentée, la désignation par celui qui a rédigé le constat, de l'identité du locataire ou du propriétaire d'un lieu, est présumée exacte sans qu'il soit nécessaire de faire autrement la preuve de l'identité du contrevenant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

(s) Éric Comeau

Éric Comeau

Magella Guévin

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 novembre 2016 Adoption du règlement : 9 janvier 2017 Avis public : 11 janvier 2017 Entrée en vigueur : 11 janvier 2017

CERTIFICAT DE PUBLICATION (article 420 du Code Municipal)

Je, soussignée, Magella Guévin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Corne, résidant au 37, route 111 à St-Marc-de-Figuery, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 19 h le onzième (11e) jour de janvier deux mille dix-sept (2017). En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 11 janvier 2017.

Référence : « RÈGLEMENT NUMÉRO 243 RÉGISSANT L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉES À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE »

Magella Guévin Secrétaire-trésorière